



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-178

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **Ars Occitanie Nîmes**

30-2019-10-18-007 - FOURNES 2 rue de l endronne location interdite (8 pages) Page 3

## **DDCS du Gard**

30-2019-10-23-001 - Arrêté concernant la composition du comité médical pour le Dr Jean-Francois LAUZE, PH à temps plein au CH d'Alès. (2 pages) Page 12

## **DDTM**

30-2019-10-08-005 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0247 établissant une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois. (5 pages) Page 15

## **DDTM du Gard**

30-2019-10-18-008 - AVIS CDAC du Gard du 02/10/2019 LIDL Le Grau-du-Roi (4 pages) Page 21

## **Sous-préfecture d'Ales**

30-2019-10-18-009 - arrêté 19-10-18 portant transfert d'affectation des biens ACEPU Vézénobres Ners (2 pages) Page 26

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-10-18-007

FOURNES 2 rue de l endronne location interdite

Nîmes le 8 OCT. 2019

**ARRETE N°**

Interdisant la location ou la mise à disposition pour un usage d'habitation, d'un local en rez-de-chaussée de l'immeuble situé 2 rue de l'Endronne à Fournès

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 27-1, 27-2, 33, 40, 40-1, 40-2, 45 et 51 ;
- Vu** le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS), en date du 6 mai 2019 ;

**Considérant** que l'article L1331-22 du CSP dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

**Considérant** que le rapport motivé établi par le directeur général de de l'ARS, en date du 6 mai 2019, démontre que le local, se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 2 rue de l'Endronne à Fournès, sur la parcelle cadastrée AV 276, présente un caractère impropre pour l'habitation du fait de ces aménagements qui ont abouti à la création de pièces qui ne respectent pas les dispositions d'éclairage naturel et de ventilation requises ;

**Considérant** que ce local engendre des problèmes qui sont préjudiciables pour la santé de l'occupant, notamment du fait de l'humidité et du défaut de ventilation ;

**Considérant** que les aménagements de ce local en habitation ne respectent ni les règles de construction, fixées par le code de la construction et de l'habitation, ni les règles minimales d'habitabilité et les caractéristiques des pièces affectées à l'habitation, définies par le règlement sanitaire départemental (notamment les articles 27-1, 27-2, 33, 40, 40-1, 40-2, 45 et 51) ;

**Considérant** que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation, par monsieur NTITAH Mohamed et madame LAKRAA Fatima, domiciliés 7 place du Planet à Fournès ;

**Considérant** que ce local est occupé et qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur NTITAH Mohamed et madame LAKRAA Fatima, de faire cesser cette situation ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Arrête**

**Article 1**

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur NTITAH Mohamed et madame LAKRAA Fatima, sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 2 rue de l'Endronne à Fournès, sur la parcelle cadastrée AV 276. Ce local est occupé par monsieur ADIL Lahcen.

**Article 2 :**

Dans le même délai, monsieur NTITAH Mohamed et madame LAKRAA Fatima, sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

**Article 4**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexe.

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur NTITAH Mohamed et madame LAKRAA Fatima, ainsi qu'à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie de Fournès ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du maire de la commune.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais de monsieur NTITAH Mohamed et madame LAKRAA Fatima. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera transmis au maire de Fournès, à la communauté des communes du Pont du Gard, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fournès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

**Article L1337-4**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*  
*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*  
*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDCS du Gard

30-2019-10-23-001

Arrêté concernant la composition du comité médical pour  
le Dr Jean-Francois LAUZE, PH à temps plein au CH  
d'Alès.

*Arrêté concernant la composition du comité médical pour le Dr Jean-Francois LAUZE, PH à  
temps plein au CH d'Alès.*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **23 OCT. 2019**

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.619 à R.6152.620 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de saisine de Mr le directeur du centre hospitalier d'Alès en date du 20 mai 2019 concernant la situation de **Mr le Dr Jean-François LAUZE** ;

**Vu** la lettre de la commission médicale d'établissement en date du 20 mai 2019 ;

**Vu** la lettre de **Mr le Dr Jean-François LAUZE** en date du 18 juin 2019, demandant la saisine du comité médical ;

**Vu** la demande de désignation à l'ARS des médecins chargés de composer le comité médical, en date du 25 juillet 2019 ;

**Sur** proposition du médecin inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le comité médical chargé de statuer sur le cas de **Mr le Dr Jean-François LAUZE**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier d'Alès, est constitué de la manière suivante :

- Mr le Dr Jérôme FORGER, coordonnateur de ce comité, rééducation et réadaptation neurologique  
Hôpital Universitaire Carémeau - CHU de Nîmes à Le Grau-du-Roi ;
- Mme le Dr Anne BRUNON-MARTINEZ, rééducation et réadaptation de l'appareil locomoteur  
Hôpital Universitaire Carémeau - CHU de Nîmes ;
- Mme le Dr Sylvie PETIOT-BECHET, rééducation et réadaptation de l'appareil locomoteur  
Hôpital Universitaire Carémeau - CHU de Nîmes ;

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Gard, le directeur du centre hospitalier d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

P/ Le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental adjoint  
de la cohésion sociale du Gard,



Mohamed MEHENNI

DDTM

30-2019-10-08-005

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0247 établissant une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois.

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 08 OCT. 2019

Service environnement forêt  
Unité Forêt DFCI  
Tél : 04.66.62.65.27  
Courriel : [ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr)

N° RAA :

**ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0247**

établissant une servitude de passage et d'aménagement  
nécessaire à l'enlèvement des bois

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L155-1 et L.134-2 ;

**Vu** la délibération du Groupement Forestier de Saint Martial en date du 18 novembre 2018 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 12 juin 2019 ;

**Vu** le dossier établi par la direction départementale des territoires et de la mer et porté à la connaissance du public du 17 juin 2019 au 19 août 2019 ;

**Vu** l'absence d'observations du public ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de desserte forestière afin de permettre la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole et d'exploitation des bois et en permettre la sortie,

**Considérant** le classement des communes de Saint Roman de Codières, Saint Martial, Soudorgues et L'Estréchure en zone de montagne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une servitude de passage et d'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois est établie au profit de tout propriétaire d'une parcelle concernée par cette procédure. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

### **Article 3 :**

En dehors du passage et de l'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois, et sous réserve de l'article 4, cette servitude ne régit pas les droits de circulation sur les voiries visées en annexe.

### **Article 4 :**

Dans le cas où le linéaire de ces pistes est également couvert par une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués, le passage et l'aménagement nécessaire à l'enlèvement des bois doivent rester compatibles avec cette servitude. La voirie doit rester praticable en tout temps et libre de tout obstacle.

### **Article 5 :**

Tout bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais aux travaux d'amélioration et d'entretien des pistes sur une largeur maximale de six mètres.

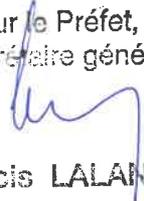
### **Article 6 :**

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer leur durée probable.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, La sous-préfète du Vigan, les maires des communes concernées, le groupement forestier de Saint Martial, l'office nationale des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALAINÉ

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

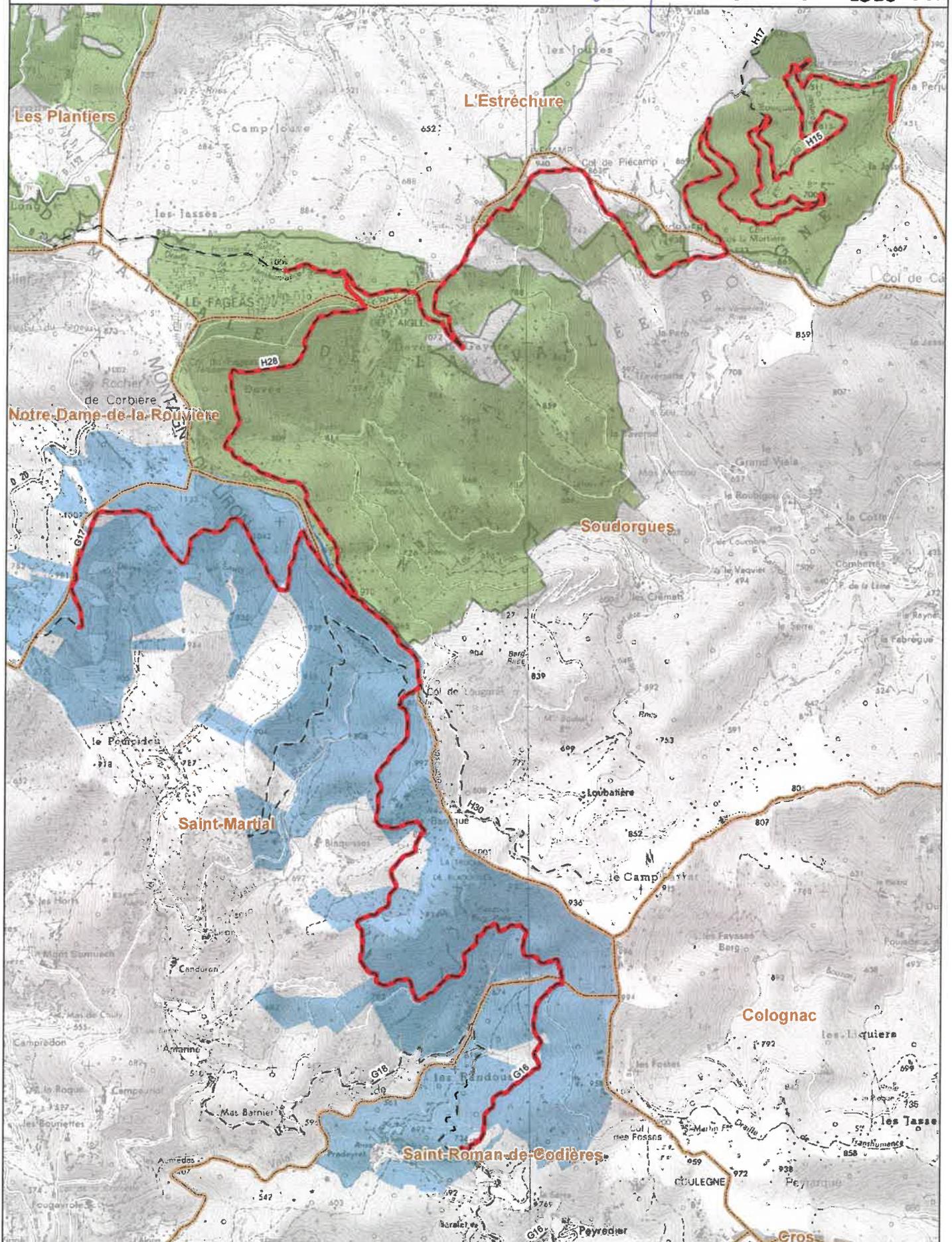
**Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0247**

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Parcelles cadastrales	
	Section	Numéro
L'ESTRECHURE	OB	489, 554, 555, 556, 559
	OC	186, 230, 231, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 251, 252, 253
SAINT MARTIAL	OA	1, 2, 4, 12, 13, 35, 87, 103, 107, 410, 411, 427, 445, 446, 447, 453, 561, 563, 569
SAINT ROMAN DE CODIERES	OA	29, 999, 1071, 1074, 1077, 1078, 1103, 1106, 1108, 1111, 1112, 1114
SOUDORGUES	OD	1, 12, 36, 39, 40, 45, 48, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 65, 66, 68, 122, 126, 127, 129, 130, 135, 136, 142, 143, 150, 154, 469, 470, 471, 472, 473, 475

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE



DDTM du Gard

30-2019-10-18-008

AVIS CDAC du Gard du 02/10/2019 LIDL Le  
Grau-du-Roi

*AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du  
Gard, réunie le 2 octobre 2019,  
pour examiner le projet de démolition d'une moyenne surface alimentaire de 804 m<sup>2</sup> de surface de  
vente, appartenant au groupe LIDL et la reconstruction d'un supermarché de secteur 1, de la  
même enseigne, totalisant une surface de vente de 1430 m<sup>2</sup>, rue des Médards, zone d'activités du  
port de pêche, sur la commune de Le Grau du Roi.*

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 18 OCT. 2019

Service aménagement territorial  
sud et urbanisme  
Unité pilotage de l'aménagement et urbanisme  
Affaire suivie par : Lionel Baladier  
☎ 04.66.62.64.79  
Courriel : [ddtm-cdac30@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac30@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ N°

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
du Gard, réunie le 2 octobre 2019,  
pour examiner le projet de démolition d'une moyenne surface alimentaire de 804 m<sup>2</sup> de surface  
de vente, appartenant au groupe LIDL et la reconstruction d'un supermarché de secteur 1, de  
la même enseigne, totalisant une surface de vente de 1430 m<sup>2</sup>, rue des Médards, zone d'activités  
du port de pêche, sur la commune de Le Grau du Roi.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 2 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet du Gard empêché ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans et l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, le modifiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant sur la nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, effective au 1<sup>er</sup> octobre 2019 et modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 et 27 septembre 2019, annexés au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

Vu l'autorisation accordée le 11 juillet 2019 à la SNC LIDL par la société civile immobilière RE DA NA, représentée par Monsieur David REVOL, propriétaire de l'assiette foncière, qui autorise le groupe commercial à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-4 du code de commerce ;

VU le mandat délivré par la SNC LIDL, à la société P-SULAHIAN Conseil, qui l'autorise à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions du même article ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 3 juin 2019 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie de Le Grau du Roi, commune d'implantation du projet de construction ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier de demande, soit le 12 août 2019, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-6 à R.752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits au présent arrêté ;

Vu le rapport d'instruction du 27 septembre 2019 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que la demande d'autorisation a pour objet la construction d'une enseigne commerciale, sur le site de la zone d'activités mixte du port de pêche dévolue à ce type d'implantations ;

Considérant que le groupe LIDL possède déjà sur l'îlot foncier un supermarché appelé à être démoli, puis reconstruit sur la même unité foncière ;

Considérant qu'il existe une autre enseigne commerciale, également de secteur 1, à proximité de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que la construction d'un supermarché, sur la zone d'activités mixte du port de pêche, est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Sud Gard, comme avec le règlement de zonage du PLU ;

Considérant que le projet prend en compte les prescriptions définies au projet de règlement du PPRI du Grau du Roi, en ce qu'il prévoit le calage du plancher bas de la surface commerciale à la côte 2,70 m NGF, afin d'éviter tout risque pour les consommateurs ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, ce bâtiment ne fait que se substituer à une construction déjà consommatrice de foncier ;

Considérant que du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'aire de stationnement sera pourvue d'un dispositif constitué de pavés drainants, favorisant l'infiltration des eaux de pluie ; en outre, la végétalisation du site s'étendra sur une surface plus importante que celle existante actuellement ;

Considérant que la moitié de la superficie de la toiture du futur bâtiment, sera dotée de panneaux photovoltaïques pour la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que l'accessibilité du site pourrait néanmoins être améliorée, en particulier pour les piétons, mais aussi et surtout, pour les cyclistes ;

Considérant que les documents de l'insertion paysagère fournis, ne permettent pas de se prononcer sur l'insertion paysagère du projet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **A DÉCIDÉ**

**d'émettre un AVIS FAVORABLE, accompagné de trois préconisations, à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL à sa demande de construction d'un supermarché de secteur 1, avis émis par :**

**8 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention.**

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Mme Chantal VILLANUEVA, représentant le maire de Le Grau du Roi, commune d'implantation du projet ;
- M. Laurent PELISSIER, représentant la communauté de communes Terre de Camargue ;
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard ;
- M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes, représentant l'association des maires du Gard ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Louis LIVROZET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

**A voté contre l'autorisation du projet :**

- Sans objet

**S'est abstenu :**

- Sans objet

**En conséquence,**

**LA CDAC DU GARD ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de démolition d'une moyenne surface alimentaire de 804 m<sup>2</sup> de surface de vente, appartenant au groupe LIDL et la reconstruction d'un supermarché de secteur 1, de la même enseigne, totalisant une surface de vente de 1430 m<sup>2</sup>, rue des Médards, zone d'activités du port de pêche, sur la commune de Le Grau du Roi.**

**Avec 3 préconisations :**

- 1 – Modification du projet afin de dépasser les 50 % de panneaux photovoltaïques,
- 2 – Respect de l'engagement du pétitionnaire, en association avec la collectivité, de végétaliser le site afin d'atténuer la co-visibilité proche et lointaine du bâtiment,
- 3- Transmission au secrétariat de la commission, du dossier modifié prenant en compte les deux engagements ci-dessus.

Pour le préfet,  
président de la CDAC du Gard  
Le secrétaire général de la préfecture

  
François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-10-18-009

arrêté 19-10-18 portant transfert d'affectation des biens  
ACEPU Vézénobres Ners

*transfert d'affectation des biens de l'ACEPU de Vézénobres-Ners, ayant décidé de sa dissolution,  
au bénéfice de l'ACEPU du bassin alésien-communion luthérienne et réformée*

Sous-Préfecture d'ALÈS

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental des associations

Alès, le 18 octobre 2019

Mél : [pref-associations@gard.gouv.fr](mailto:pref-associations@gard.gouv.fr)

## ARRÊTÉ N°19-10-18

**portant transfert de l'affectation légale des biens de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Vézénobres-Ners, ayant décidé sa dissolution, au bénéfice de l'association culturelle de l'église protestante unie du bassin alésien-communion luthérienne et réformée**

**Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
**Vu** la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État et notamment son article 13 ;  
**Vu** le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée ;  
**Vu** le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 précitée ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;  
**Vu** l'extrait du procès-verbal des délibérations concordantes des assemblées générales des associations culturelles participant à l'opération de transfert du 26 mai 2019 ;  
**Vu** la demande formulée le 2 août 2019 par la présidente de l'association culturelle de l'église protestante unie du bassin alésien-communion luthérienne et réformée ;  
**Vu** l'inventaire des biens de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Vézénobres-Ners du 8 février 1906, incluant les biens affectés à transférer ;  
**Vu** les statuts de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Vézénobres-Ners déclarée le 24 octobre 1906, publiée au journal officiel le 4 novembre 1906, et l'ensemble des modifications déclarées ;  
**Vu** les statuts de l'association culturelle de l'église protestante unie du bassin alésien-communion luthérienne et réformée, déclarée le 31 mars 1906, publiée au journal officiel le 14 avril 1906, et l'ensemble des modifications déclarées ;  
**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

1/2

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les biens affectés de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Vézénobres-Ners, désignés ci-dessous, sont transférés à l'association culturelle de l'église protestante unie du bassin alésien-communion luthérienne et réformée, qui accepte lesdites affectations, à titre gratuit. Le transfert ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

### **DÉSIGNATION DES BIENS AFFECTÉS TRANSFÉRÉS :**

Biens affectés à l'association culturelle de l'Église protestante unie de Vézénobres-Ners, n°W 301005070, ayant décidé de sa dissolution.

Situation	Référence cadastrale			Désignation			
	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
Propriétaire Commune de Vézénobres	71	BE	75	Le village		0ha 02a 17ca	temple

Propriétaire Commune de Ners	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
			B	0169	Le village		0ha 01a 52ca

Propriétaire Commune de Monteils	AN	Section	N°	Adresse	Code Rivoli	contenance	Identification local
			A	1479	315 Tra du village		0ha 01a 80ca

### Article 2 :

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera notifiée au demandeur et adressée aux maires des communes de Vézénobres, Ners et Monteils, pour information.

Alès, le 18 octobre 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Alès,

  
Jean RAMPON

insertion RAA sous le n°

2/2